

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.625 du 28 juin 1996

A.66.642/III-22.089

En cause : **WARTIQUE** Jean-Marie,  
avenue des Platanes 7  
4063 Embourg,

contre :

**l'Office central d'action sociale  
et culturelle,**  
en abrégé **O.C.A.S.C.**,  
chaussée de Louvain 392  
1030 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par Jean-Marie WARTIQUE qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 1995 par l'administrateur général de l'O.C.A.S.C. de (le) muter en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995, de la direction de Cologne à la direction centrale de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 57.804 du 24 janvier 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. MAHIEU, administrateur général adjoint, et M<sup>me</sup> TOUSSAINT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 10 mars 1934, licencié en sciences physiques, a été nommé à titre définitif, par arrêté du Ministre de la Défense nationale du 2 février 1990, secrétaire d'administration à l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1979; que, dès le début de ses fonctions, il a été affecté à la direction de Cologne, ce qui lui a valu la disposition d'un logement de fonction dans cette ville et une indemnité mensuelle d'expatriation; que, à la suite du retrait des troupes belges casernées en Allemagne, une décision de l'administrateur général de l'O.C.A.S.C., matérialisée par une note de service datée du 27 juin 1995, l'a "affecté à la Direction FIN à Bruxelles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1995"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat;

qu'elle fait valoir en substance que l'acte attaqué est une mesure d'ordre "que l'intéressé n'est pas admis à quereller puisqu'elle fait suite à une réorganisation uniquement fonctionnelle et ne touche en aucun cas au statut du fonctionnaire";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la mesure critiquée concerne l'organisation et le fonctionnement de l'administration qu'est la partie adverse ni qu'elle est consécutive au retrait progressif des Forces armées belges en Allemagne; que, si elle a certes pour effet de priver le requérant d'un logement de fonction gratuit à Cologne et d'une indemnité d'expatriation, de l'obliger à se déplacer chaque jour à Bruxelles pour y travailler alors qu'il habite Embourg, et, dans une certaine mesure, de modifier ses activités et ses obligations de service, elle ne paraît pas de manière manifeste porter atteinte à ses prérogatives, à ses droits statutaires ou au déroulement normal de sa carrière, ni ne constituer une sanction disciplinaire; qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a déposé à l'audience un mémoire en réplique qu'il y a lieu de faire notifier à la partie adverse,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

##### **Article 2.**

Le mémoire en réplique sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

**Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.